

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-10-29-00012
modifiant l'arrêté de prescriptions spéciales n° 32-2019-10-21-003 du 21 octobre 2019
applicable à l'activité d'entreposage de déchets de venaison exploitée par le Syndicat Mixte
TRIGONE sur la déchetterie implantée sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 30 octobre 2014 au Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur Sud (SMCD), relatif à l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Martin d'une déchetterie sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-9-N7JE0D88Q2, délivrée le 29 janvier 2019 au Syndicat Mixte TRIGONE, relative au changement d'exploitant de la déchetterie de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 32-2019-10-21-003, du 21 octobre 2019, applicable à l'activité d'entreposage de déchets de venaison exploitée par le Syndicat Mixte TRIGONE, sur la déchetterie implantée sur le territoire de la commune de Saint-Martin ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis, le 16 août 2021, par le Syndicat Mixte TRIGONE auprès du préfet du Gers, relatif à la demande de modification des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 octobre 2019 applicable à la déchetterie de Saint-Martin ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 08 octobre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral modificatif porté à la connaissance du Syndicat Mixte TRIGONE le 14 octobre 2021 ;
- Vu** le courriel d'acceptation du 26 octobre 2021 du Syndicat Mixte TRIGONE relatif à l'arrêté proposé par courrier du 14 octobre 2021 ;
- Considérant** que la modification des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 octobre 2019 n'est pas de nature à générer des nuisances supplémentaires vis-à-vis de l'environnement et des tiers ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer la modification des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 octobre 2019 par un arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison sur le site de la déchetterie de Saint-Martin ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 - Interdictions et temps de présence

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicable à la déchetterie située route de Berdoeus à Saint-Martin, notifié le 21 octobre 2019 au Syndicat Mixte TRIGONE, dont le siège social est ZI Lamothe à Auch, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Seules les personnes nommément désignées par la fédération des chasseurs du Gers sont autorisées à apporter les déchets de venaison et à procéder :

- à l'ouverture du conteneur dans lequel sont entreposés les déchets de venaison ;
- à la manipulation des déchets ;
- au contrôle de la nature des sous-produits animaux apportés par les associations de chasse ;
- au nettoyage du conteneur et de son emplacement.

Le Syndicat Mixte TRIGONE s'assure que les conditions d'entreposage des déchets sur le site ne génèrent pas de dangers ou inconvénients pour les tiers et les utilisateurs de la déchetterie notamment en termes de santé, de sécurité et de salubrité publique. De plus, il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter les effets de cet entreposage de déchets sur l'environnement. La durée d'entreposage est la plus réduite possible afin d'éviter tout état de putréfaction des déchets.

Article 2- Publication

En application de l'article R. 512-49 du code de l'environnement le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers pour une durée minimale de trois ans.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3- Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte TRIGONE, ZI Lamothe à Auch.

Article 3 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saint-Martin.

Fait à Auch, le **29 OCT. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.